

Les Avis
de la Chambre des Métiers



Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 29 avril 2020, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de la proposition de loi reprise sous rubrique.

La proposition vise à ajouter un article 133bis à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR). Cet article s'adresse spécifiquement aux entreprises artisanales occupant moins de 10 salariés, dites micro-entreprises. Les auteurs considèrent les entreprises de ce type comme étant particulièrement vulnérables en période de crise économique comme celle qui est en train de se développer à la suite de la crise sanitaire COVID-19. Les initiateurs de la proposition de loi reconnaissent que le programme gouvernemental de stabilisation de l'économie dans le contexte du COVID-19 vise entre autres les PME d'une façon générale, mais ils regrettent « *qu'une seule de ces mesures concerne spécifiquement les microentreprises.* »

Le nouvel article proposé par le texte sous avis entend introduire la possibilité de considérer comme revenu extraordinaire le bénéfice commercial réalisé par les entreprises susmentionnées. Selon la proposition de loi, un règlement grand-ducal pourrait en effet prévoir que la partie du bénéfice dépassant la moyenne des bénéfices de l'exercice en cours ainsi que des deux exercices précédents, serait considérée comme revenu extraordinaire selon l'article 132 et imposable d'après les dispositions de l'article 131 LIR. A ce revenu s'appliquerait un taux qui serait fonction du revenu ordinaire sans pour autant que la réduction d'impôt ne puisse dépasser 10.000 euros.

La Chambre des Métiers ne peut que saluer cette proposition d'étendre les dispositions en relation avec l'imposition de revenus extraordinaires de la LIR aux micro-entreprises artisanales, particulièrement vulnérables en cette période de crise économique. Dans ce contexte elle rappelle que cette proposition ne revêt qu'un caractère complémentaire par rapport à d'autres aides devant être mises en œuvre sans tarder pour assurer la pérennité de l'Artisanat.

Les auteurs de la proposition se réfèrent au principe du « carry back » / « carry forward » qui est appliqué dans le secteur agricole pour proposer un dispositif d'après lequel une partie du « bénéfice de l'après-crise » serait considéré comme un revenu extraordinaire et serait dès lors imposée à un taux plus favorable que le taux de progression du barème.

La Chambre des Métiers rappelle que dans la situation économique actuelle les entreprises en général, et les micro-entreprises en particulier, ont besoin d'un soutien financier urgent, et donc à très court terme. Or, le principe du « carry back » / « carry forward » ne déploiera ses effets pas avant l'année 2022, au moment de l'imposition du bénéfice commercial relatif à l'année d'imposition 2021. Pour la Chambre des Métiers, la mesure proposée revêt donc un caractère complémentaire aux mesures d'urgence qui doivent apporter une réponse immédiate aux difficultés de liquidités et à l'augmentation des coûts liés à l'acquisition de matériel de protection et à la perte de rendement découlant du respect des mesures sanitaires visant à éviter une propagation du virus. La Chambre des Métiers regrette que le programme gouvernemental de stabilisation de l'économie offre, dans l'état actuel des choses, une réponse insuffisante à ces défis.

D'un point de vue fiscal, la Chambre des Métiers estime que la nouvelle mesure proposée est tout à fait efficace pour permettre d'amortir le choc d'un éventuel retour des bénéfices en 2021. Prenant en considération la prévision d'une croissance économique de 6 à 7%¹ en 2021, les entreprises pourraient se voir imposer plus que proportionnellement par rapport à des exercices « normaux », à supposer que les pertes reportées aient été apurées. Si la mesure proposée peut donc servir les entreprises pour absorber un éventuel « choc fiscal » d'un retour à la normale, il échet de constater qu'elle sera le plus utile au niveau des entreprises imposées sur base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En revanche, les sociétés de capitaux sont imposées en appliquant le barème de l'impôt sur le revenu des collectivités qui ne connaît qu'une faible progressivité, de sorte que le principe du revenu extraordinaire aura un effet moindre sur ce type d'entreprise.

De ces considérations il ressort que la mesure proposée privilégie les entreprises individuelles en lissant l'impôt sur les bénéfices pour le cas où d'importants bénéfices seraient de nouveau dégagés lors de l'année d'imposition 2021 par rapport à l'année 2020. La Chambre des Métiers aurait souhaité que le règlement grand-ducal ayant pour objectif d'exécuter la mesure proposée soit joint afin de concrétiser la proposition sous avis.

* * *

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers peut approuver la proposition de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 8 mai 2020

Pour la Chambre des Métiers

(s.) Tom WIRION
Directeur Général

(s.) Tom OBERWEIS
Président

¹ Conjoncture FLASH Avril 2020, p.2 "Récession profonde en 2020", STATEC



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Monsieur le Président
de la Chambre des Métiers
Luxembourg

Référence : 831xac925

Luxembourg, le 29 avril 2020

Concerne : Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir la proposition de loi sous rubrique et je vous saurais gré de me faire connaître l'avis de votre Chambre dans vos meilleurs délais.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Ministre des Finances,

Bob KIEFFER
Directeur du Trésor



N° 7554

Session ordinaire 2019-2020

**Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

- 1) Exposé des motifs
- 2) Texte de la proposition de loi
- 3) Commentaire de l'article unique

Dépôt: (Monsieur Gilles Roth, Député, Monsieur Marc Spautz, Député): 06.04.2020

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Finances et du Budget
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 17 avril 2020

REÇU
Par Christine Wirtgen , 15:25, 06/04/2020

N° XXXX
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Dépôt (MM. Gilles Roth et Marc Spautz, Députés) : 6.4.2020

*

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
1. Exposé des motifs.....	2
2. Texte de la proposition de loi.....	2
3. Commentaire de l'article unique.....	3

1. Exposé des motifs

L'artisanat est constitué à peu près 7.500 entreprises et occupe à lui seul environ 94.000 personnes. Autrement dit, une personne sur cinq travaille dans ce secteur. L'artisanat est le premier employeur du pays.

Les trois-quarts des entreprises du secteur sont des micro-entreprises occupant entre 0 à 9 salariés. Ces micro-entreprises représentent environ 13% de l'emploi total de l'artisanat. Elles sont particulièrement vulnérables et davantage exposées aux crises économiques, comme celle qui se dessine à la suite de l'actuelle crise sanitaire due au virus Covid-19, que les grandes structures voire les entreprises de taille moyenne qui sont souvent mieux outillées et disposent de suffisamment de ressources pour faire face à une situation de crise.

Il nous faut donc une politique volontariste de soutien en faveur de ces entreprises. Il est vrai que le gouvernement actuel a prévu un programme de stabilisation de l'économie dans le sillage de la crise Covid-19 afin de venir en aide aux entreprises. Or, parmi les mesures annoncées, certaines mesures s'appliquent aux PME de manière générale, partant également aux microéconomies, il n'en demeure pas moins qu'une seule de ces mesures concerne spécifiquement les microentreprises. Il est impératif à nos yeux de venir dès lors en aide à ce type d'entreprises, et de prévoir à côté des mesures d'ores et déjà annoncées, une mesure supplémentaire afin de mettre toutes les chances du côté de ces entreprises et leur permettre de passer le cap de la crise dans les meilleures conditions possibles.

Voilà pourquoi nous proposons, en plus des mesures annoncées dans d'autres propositions de loi (suspension des loyers combinée avec un sursis de paiement jusqu'au 30 juin 2021, irrecevabilité des faillites sur assignation jusqu'à deux mois après la fin de l'état de crise et extension du régime de l'indemnité d'urgence pour entreprises et indépendants), un allègement de la charge fiscale des plus petites entreprises de l'artisanat.

2. Texte de la proposition de loi

Art. unique

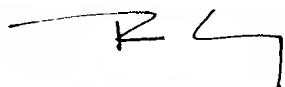
Il est proposé d'introduire un nouvel article 133bis libellé comme suit :

« En ce qui concerne le bénéfice commercial réalisé par une entreprise artisanale occupant moins de 10 salariés, un règlement grand-ducal pourra prévoir que la partie du bénéfice dépassant la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des deux exercices précédents sera considéré comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, imposable d'après les dispositions de l'article 131, et fixer un taux applicable à ce revenu en fonction du revenu ordinaire, et sans que la réduction d'impôt résultant de la présente mesure ne puisse dépasser 10.000 euros. »

3. Commentaire de l'article unique

L'objet de la disposition est d'introduire à l'instar de ce qui existe au niveau du secteur agricole un système de *carry back, carry forward* permettant de considérer une partie du bénéfice réalisée au cours de l'après-crise par les entreprises artisanales de taille réduite comme revenu extraordinaire imposable à un taux plus favorable que le taux de progression du barème.

La mesure en question permet aux entreprises artisanales de récupérer au cours de l'exercice 2021 une partie des pertes à essayer lors de l'exercice 2020 du fait qu'elles se voient tout simplement contraintes de cesser actuellement toute activité en raison des mesures de confinement. Du moment que ces entreprises tirent profit du régime d'aides étatiques mises en place par les mesures législatives récemment adoptées par le parlement, elles se verront obligées d'en rembourser une partie une fois la crise passée. Afin de ne pas les priver des liquidités nécessaires pour revenir à meilleure fortune, la disposition en question permet de diminuer en partie leur charge fiscale. Le montant maximal de la faveur fiscale est de 10.000 euros. Le taux de faveur est calculé sur la part du bénéfice 2021 dépassant la moyenne des exercices 2019 et 2020. La disposition s'applique aux entreprises artisanales au sens de l'article 14 LIR. Elle vise avant tout à soutenir les entreprises familiales de taille réduite, pilier de l'entrepreneuriat luxembourgeois dont la situation financière risque d'être très fortement compromise par les mesures d'arrêt initiées dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19.



Gilles Roth
Député



Marc Spautz
Député